



Projet

Arrêté fédéral concernant un crédit d'engagement en faveur de l'environnement mondial 2023-2026

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 53, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu le message du Conseil fédéral du 31 août 2022³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 197,75 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités relevant de la politique environnementale internationale.

² Les crédits budgétaires annuels sont inscrits au budget et au plan financier.

Art. 2

¹ Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être affectés:

- a. à des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans la limite de 155,4 millions de francs;
- b. à des contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, dans la limite de 13,55 millions de francs;
- c. à des contributions aux fonds spécialisés pour le climat FSCC et FPMA, dans la limite de 26 millions de francs;
- d. à la mise en œuvre du crédit d'engagement, dans la limite de 2,8 millions de francs.

² L'Office fédéral de l'environnement peut procéder, pendant la période de 2023 à 2026, à des transferts d'un montant maximal de quatre millions de francs entre les affectations citées aux let. c à d.

¹ RS 101

² RS 814.01

³ FF 2022 2219

Art. 3

Le crédit d'engagement est basé sur l'état de l'indice suisse des prix à la consommation de juin 2022, qui s'établit à 104,5 points (déc. 2020 = 100), et sur les estimations du renchérissement suivantes:

2023: +1,4 %;

2024: +0,8 %;

2025: +0,9 %;

2026: +0,9 %.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.